PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations

Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2022-0032 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Sud des Landes

La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 05 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2022 du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral N°DDETSPP/Dir/2021-2203 du 15 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques du 23/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MALAUSSANNE (64) ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1994-F002-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1996-F003-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1997-F004-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1998-F005-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTELNER ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1999-F006-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1999-F006-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 2000-F007-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 2015-F010-F du 30/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTAIGNOS-SOUSLENS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPAE/IA2021 2028-F016-F du 02/01/2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CAZALIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPAE/IA2022 2035-F020-F du 03/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAMADET ;

VU l'arrêté préfectoral du Gers n°32-2022-01-04-00005 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPAE/IA2022 2049-F024-F du 05/01/2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de VIELLE-TURSAN ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques du 05/01/2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ORTHEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/01/2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PUYOL CAZALET ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/01/2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de HAGETMAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de ARBOUCAVE ;

VU l'arrêté préfectoral du 04/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MARPAPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU TURSAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de AIRE SUR L'ADOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BRASSEMPOUY ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CLASSUN ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de GAUJACQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BUANES ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SORBETS ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MIRAMONT SENSACQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BAHUS SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINTE COLOMBE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CAUPENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MAYLIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BORDERES ET LAMENSANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT AGNET ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire

hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de COUDURES ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BAIGTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de AIRE SUR L'ADOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT AUBIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MONTSOUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BAIGTS ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de DONZACQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CAZERES SUR L'ADOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MEILHAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAINT GEIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 15/01/2022 déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de HONTANX ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPAE/2022-0030 du 14/01/2022 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène autour de HONTANX ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2022-0028 du 14/12/2021 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène au Sud-Est des Landes ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes;

ARRÊTE

Article premier : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Landes :

- des zones de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- des zones de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.
2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.
3. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
5. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.
   Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
6. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre pas dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.
   Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
7. Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.
8. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).
9. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.
   Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.
   Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
11. Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.
12. Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.
    Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :
    - les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
    - les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilo-

mètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la(les) direction(s) en charge de la protection des populations concernée(s) ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Mouvements d'œufs à couver :

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accouvage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.
Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

f) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance peuvent être dirigés vers un atelier de gavage situé dans la même zone réglementée si la distance entre les deux exploitations est inférieure à vingt kilomètres, préalablement nettoyé et désinfecté, sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux, de chaque INUAV du site d'exploitation, par un examen clinique, et de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (écouvillons trachéaux sur 60 animaux par INUAV faisant l'objet du mouvement) et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifique, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la roue ou par le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3, a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.
  Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

Article 5 : Levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2022-0028 du 14/01/2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire

hautement pathogène au Sud-Est des Landes, et l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPAE/2022-0030 du 14/01/2022 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène autour de HONTANX, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 18 janvier 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le DDETSPP,

P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Antoine MAILLARD

ANNEXE 1 : Zone de protection

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Aire-sur-l'Adour	40001	Latrille	40146
Amou	40002	Lauret	40148
Arboucave	40005	Lussagnet	40166
Argelos	40007	Mant	40172
Aubagnan	40016	Marpaps	40173
Audignon	40017	Mauries	40174
Bahus-Soubiran	40022	Maurrin	40175
Baigts	40023	Maylis	40177
Banos	40024	Meilhan	40180
Bassercles	40027	Miramont-Sensacq	40185
Bastennes	40028	Momuy	40188
Bats	40029	Monget	40189
Bergouey	40038	Monségur	40190
Beyries	40041	Montaut	40191
Bonnegarde	40047	Montfort-en-Chalosse	40194
Bordères-et-Lamensans	40049	Montgaillard	40195
Bourdalat	40052	Montsoué	40196
Brassempouy	40054	Morganx	40198
Buanes	40057	Mugron	40201
Carcarès-Sainte-Croix	40066	Nassiet	40203
Castaignos-Souslens	40069	Nerbis	40204
Castandet	40070	Payros-Cazautets	40219
Castelnau-Chalosse	40071	Pécorade	40220
Castelnau-Tursan	40072	Perquie	40221
Castelner	40073	Peyre	40223
Caupenne	40078	Philondenx	40225
Cazalis	40079	Pimbo	40226
Cazères-sur-l'Adour	40080	Pomarez	40228
Classun	40082	Poudenx	40232
Clèdes	40083	Poyartin	40236
Coudures	40086	Pujo-le-Plan	40238
Doazit	40089	Puyol-Cazalet	40239
Donzacq	40090	Renung	40240
Duhort-Bachen	40091	Rivière-Saas-et-Gourby	40244
Dumes	40092	Saint-Agnet	40247
Eugénie-les-Bains	40097	Saint-Aubin	40249
Eyres-Moncube	40098	Sainte-Colombe	40252
Fargues	40099	Saint-Cricq-Chalosse	40253
Gaujacq	40109	Saint-Gein	40259
Geaune	40110	Saint-Geours-de-Maremne	40261
Gibret	40112	Saint-Loubouer	40270
Grenade-sur-l'Adour	40117	Saint-Sever	40282

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Hagetmau	40119	Samadet	40286
Hauriet	40121	Sarraziet	40289
Hontanx	40127	Sarron	40290
Horsarrieu	40128	Saubusse	40293
Labastide-Chalosse	40130	Serres-Gaston	40298
Lacajunte	40136	Serreslous-et-Arribans	40299
Lacrabe	40138	Sorbets	40305
Lahosse	40141	Urgons	40321
Larbey	40144	Vielle-Tursan	40325
Larrivière-Saint-Savin	40145	Le Vignau	40329

ANNEXE 2 : Zone de surveillance

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Angoumé	40003	Mées	40179
Arsague	40011	Montégut	40193
Artassenx	40012	Mouscardès	40199
Arthez-d'Armagnac	40013	Nousse	40205
Audon	40018	Oeyreluy	40207
Aurice	40020	Orist	40211
Bascons	40025	Ossages	40214
Bas-Mauco	40026	Ousse-Suzan	40215
Bégaar	40031	Ozourt	40216
Benquet	40037	Pey	40222
Beylongue	40040	Port-de-Lanne	40231
Bougue	40051	Poyanne	40235
Bretagne-de-Marsan	40055	Saint-Cricq-Villeneuve	40255
Campagne	40061	Saint-Étienne-d'Orthe	40256
Campet-et-Lamolère	40062	Sainte-Foy	40258
Carcen-Ponson	40067	Saint-Geours-d'Auribat	40260
Cassen	40068	Saint-Jean-de-Marsacq	40264
Castel-Sarrazin	40074	Saint-Lon-les-Mines	40269
Cauna	40076	Saint-Martin-d'Oney	40274
Clermont	40084	Saint-Maurice-sur-Adour	40275
Dax	40088	Saint-Paul-lès-Dax	40279
Estibeaux	40095	Saint-Perdon	40280
Le Frêche	40100	Saint-Vincent-de-Tyrosse	40284
Gamarde-les-Bains	40104	Saint-Yaguen	40285

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Garrey	40106	Saubion	40291
Goos	40113	Saubrigues	40292
Gouts	40116	Siest	40301
Haut-Mauco	40122	Sort-en-Chalosse	40308
Heugas	40125	Souprosse	40309
Hinx	40126	Soustons	40310
Josse	40129	Tartas	40313
Laglorieuse	40139	Tercis-les-Bains	40314
Lamothe	40143	Tilh	40316
Laurède	40147	Tosse	40317
Le Leuy	40153	Toulouzette	40318
Lourquen	40160	Villeneuve-de-Marsan	40331
Magescq	40168		